

Province :
Arrondissement :
Commune :
REF. :

RECTO

DECISION D'IRRECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE SEJOUR

Vu l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour,
introduite le par
..... (nom et prénoms)
né(e) à, le
de nationalité est irrecevable.

MOTIF DE LA DECISION :
SPECIMEN

- 0 L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi;
0 L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume : (1)
- 0 L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi: (1)
- 0 Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi;

Fait à, le

Le bourgmestre ou son délégué,



(1) Indiquer le(s) motif(s) de fait.

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an, le,
je soussigné(e) (1),
demeurant à,
ai notifié à (nom et prénoms),
né(e), le,
de nationalité,
la décision du, déclarant irrecevable sa demande de séjour.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère)

Signature de l'autorité,

(1) Nom et qualité de l'autorité.